

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 15 avril 2021

**Rapporteur :
Monsieur Pierre-André LE
JEUNE**

N° 20

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 28/04/2021
- la transmission au contrôle de légalité le : 27/04/2021
(accusé de réception du 27/04/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Garantie d'emprunt de Finistère Habitat auprès de la Caisse Régionale du Crédit
Agricole Mutuel du Finistère - Construction de 8 logements individuels situés avenue
André Angot et rue Olympe de Gouge à Quimper (Opération Lineostic)**

**Finistère Habitat, dans le cadre du financement de la construction de 8 logements
individuels situés avenue André Angot et rue Olympe de Gouge à Quimper, demande la
garantie du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de
100 % pour le remboursement du prêt n°10000725310 de 1 231 710 euros souscrit
auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère et dont le contrat
joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.**

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Contrat n°10000725310	
Type	PSLA
Montants	1 231 710 €
Durée d'amortissement	30 ans
Taux d'intérêt	1,50 %
Index de référence	Livret A
Périodicité	Trimestrielle
Modalité de révision	En fonction de la variation du taux de livret A (0,50 % depuis le 01/02/2020)

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, Quimper Bretagne Occidentale s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Finistère Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°10000725310 en annexe signé entre Finistère Habitat ci-après l'Emprunteur, et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'accorder à Finistère Habitat la garantie de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100% pour le remboursement de ce prêt d'un montant total de 1 231 710 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°10000725310. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2 - d'autoriser madame la présidente à signer la convention afférente à cette garantie d'emprunt entre Quimper Bretagne Occidentale et Finistère Habitat.